

CHAPITRE IV Simplification de la gouvernance dans les établissements publics de santé

Article 30 - Participation de droit des parlementaires au conseil de surveillance d'un établissement public de santéⁱ

Après le sixième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article dans sa **rédaction adoptée en séance publique à l'Assemblée nationale en première lecture permettait aux parlementaires d'être membre de droit du conseil de surveillance d'un établissement public de santé de leur département d'élection.**

Aux termes de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique, le conseil de surveillance des établissements publics de santé est aujourd'hui composé de trois collèges :

- Un collège d'au plus cinq représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements ou de la métropole ;
- Un collège d'au plus cinq représentants du personnel médical et non médical de l'établissement public ;
- Un collège d'au plus cinq personnalités qualifiées.

Au sein du collège des représentants des collectivités territoriales figurent le maire de la commune siège de l'établissement principal, le président du conseil départemental ainsi que le président de la métropole le cas échéant.

Afin d'assurer un certain équilibre dans la représentativité des membres du conseil, le nombre de membres de chacun des collèges doit être identique. Cet article vient donc modifier l'article L. 6143-5 afin d'attribuer de droit aux parlementaires un siège au conseil de surveillance des établissements publics de santé au sein de leur département d'élection.

Cet article sera supprimé lors de l'examen de la proposition de loi au Sénat ses membres souhaitant limiter les engagements des parlementaires et *« leur permettre de recentrer leur activité sur les travaux de leur assemblée »*.

Également supprimé à l'issue de l'examen du texte en nouvelle lecture par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, cet article sera *in fine* rétabli en séance publique mais modifié par amendement déposée par la rapporteure Mme Stéphanie Rist dont l'exposé des motifs précise que « *Lors de la discussion, comme en première lecture, les parlementaires ont exprimé leur souhait que les députés soient intégrés au sein des conseils de surveillance des hôpitaux publics, afin de leur permettre de relayer les besoins de la population, de développer leur mission d'évaluation des politiques publiques et de mieux appréhender les problématiques de santé et leur articulation avec les autres enjeux d'aménagement des territoires.*

*Cet amendement vise à répondre à cette demande très forte, tout en précisant les modalités de désignation et nomination de ces parlementaires par rapport aux amendements initialement déposés ».*ⁱⁱ.

ⁱ Ancien article 8 bis de la proposition de loi

ⁱⁱ <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/3971S/AN/1>